



**DÉLIBÉRATION N°2015-12-11-5  
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 11 décembre 2015**

**POINT 5 : APPROBATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE  
DEPLACEMENTS**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'Éducation ;  
**VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** à l'unanimité avec 28 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, les modalités de prise en charge des frais de déplacement décrites ci-dessous, pour les exercices 2016 et 2017 :

**POUR LES DEPLACEMENTS EN METROPOLE**

Indemnisation au titre des repas

L'agent doit se trouver en-dehors de sa résidence administrative ou familiale, pendant toute la période comprise entre :

- 11 heures et 14 heures pour pouvoir percevoir l'indemnité afférente au repas de midi,
- 18 et 21 heures pour pouvoir percevoir l'indemnité afférente au repas du soir.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure du départ et après l'heure du retour, pour tenir compte du temps passé par l'agent pour rejoindre le lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun et inversement. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Le taux de cette indemnité de repas est fixé forfaitairement à 15,25 €.

Lorsque l'autorité qui ordonne le déplacement précise que l'agent se rendra dans un restaurant administratif, l'indemnité est réduite de 50 %.

Indemnisation des frais d'hébergement

L'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5 heures pour bénéficier d'un dispositif de prise en charge des frais d'hébergement. Un justificatif d'hébergement établi au nom du missionnaire devra être produit.

- Pour la province, sur la présentation d'un justificatif de dépenses, forfait de nuitée de 60 €. Lorsque les circonstances du déplacement le justifient, il peut être dérogé à ce

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : **15 DEC. 2015**  
Affiché le : **15 DEC. 2015**



taux de remboursement forfaitaire à concurrence des frais réellement engagés et dans la limite de 100 euros par nuitée.

- Pour Paris, remboursement de l'agent, sur présentation d'un justificatif de dépenses, des frais réellement engagés dans la limite de 100 euros par nuitée.
- Les personnalités scientifiques, experts, français ou étrangers extérieurs à l'administration, en mission pour le compte de l'Université, pourront être indemnisés au-delà du forfait, sur la base du montant réel des frais engagés (production de justificatifs), dans la limite d'un plafond de 150 €, sur autorisation nominative du Président de l'Université.

Le Conseil d'Administration approuve également les modalités de prise en compte des notions suivantes :

Notion de commune limitrophe : conformément à l'article 2, alinéa 8 du décret du 3 juillet 2006 : « constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs »

La prise en charge des déplacements au sein de la même commune peut être effectuée, mais dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. Un déplacement dans la même commune n'ouvre donc droit qu'au remboursement des transports en commun sans repas, sans péage, ni parking.

#### **DEPLACEMENT DANS LES DOM-TOM OU A L'ETRANGER**

Les remboursements sont effectués sur la base des indemnités journalières forfaitaires prévues par arrêté.

Les remboursements interviennent sur production des justificatifs d'hébergement ; en l'absence de ces justificatifs ou en cas de logement gratuit, l'indemnisation forfaitaire est réduite de 65 % correspondant à la part d'hébergement. Si l'un des deux repas journaliers est gratuit, l'indemnité est réduite de 17,5 % ; elle est réduite de 35 % si l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

À Nantes, le 11 décembre 2015

Le Président de l'Université de  
Nantes

Olivier LABOUX